



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 18154

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les transferts d'un certain nombre de personnels de l'éducation nationale (personnels techniques, assistantes sociales, conseillers d'éducation, médecins scolaires...) vers les collectivités territoriales. Il souhaite le mettre en garde sur les risques de dérives et de déséquilibres entre collectivités : difficulté croissante pour de nombreuses collectivités locales à assumer les missions de service public en l'absence de péréquation effective des ressources et des dotations de l'Etat entraînant une aggravation des inégalités territoriales, transfert de certaines missions vers le secteur privé, inégalité des moyens devant le secteur public. Pour ce qui est de la carte scolaire, il existe des risques de détournement de certaines missions (personnel de santé), de baisse de la qualité de service public par manque de moyens, de voir confier certaines tâches au secteur privé. Il lui demande donc pour toutes ces raisons de prendre en compte l'inquiétude des personnels concernés et de bien vouloir lui indiquer les conditions et les modalités de transfert de ces compétences.

Texte de la réponse

La loi relative aux libertés et responsabilités locales a été votée le 13 août 2004. Concernant le MENESR, la loi confie aux départements et aux régions les fonctions d'accueil, d'hébergement et de restauration scolaire. Les personnels techniques, ouvriers et de service, affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement, ont vocation à rejoindre, selon les modalités prévues par la loi, la collectivité territoriale dont relève l'établissement. L'objectif de la réforme est de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la cohérence de leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement, d'entretien et de maintenance, afin que cet effort financier important profite pleinement aux élèves et aux personnels des établissements. L'article 82 de la loi, relatif aux personnels TOS, précise qu'ils continueront d'exercer leurs missions dans les collèges et les lycées, qu'ils resteront membres de la communauté éducative et continueront à concourir directement aux missions du service public de l'éducation nationale. Il est prévu que des cadres d'emplois soient créés au sein de la fonction publique territoriale pour accueillir ces personnels afin de prendre en compte leurs spécificités. Enfin, les personnels TOS disposeront de deux ans pour opter entre la conservation de leur statut de fonctionnaire de l'État ou l'intégration dans la fonction publique territoriale. À cette fin, il sera créé une position statutaire nouvelle de détachement sans limitation de durée. Les agents qui choisiront l'intégration dans la fonction publique territoriale bénéficieront de toutes les garanties statutaires attachées à cette fonction publique. Par ailleurs, le statut des conseillers d'orientation psychologues, des assistantes sociales et des médecins scolaires, dont les missions ne sont pas transférées aux collectivités territoriales, est inchangé. Ces personnels appartiennent à la fonction publique d'État. Le caractère national du service public n'est pas remis en cause par les mesures de décentralisation. L'article 75 de la loi définit les missions que l'État assume et continue à assumer pour l'organisation du service public de l'éducation, dont il est précisé qu'il est national.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18154

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3634

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5875